



2017.5677



Département de l'économie et de la formation  
Departement für Volkswirtschaft und Bildung



Fédération Romande des Associations de Parents d'Elèves du Valais

## **Convention de partenariat**

entre

**le Département de l'économie et de la formation  
(DEF)**

à Sion, d'une part

et

**la Fédération romande  
des Associations de parents d'élèves du Valais  
(FRAPEV)**

à Monthey, d'autre part

vu l'article 3bis 1<sup>ère</sup> phrase de la loi sur l'instruction publique (LIP), selon laquelle « *Les autorités scolaires maintiennent les relations nécessaires par l'information, la consultation, la participation, ou par d'autres moyens, avec les parents, les enseignants, leurs associations respectives, ainsi qu'avec les Églises et les milieux concernés* » ;  
vu les statuts de la Fédération Romande des Associations des Parents d'Elèves du Valais (FRAPEV) du 24 avril 2009 ;  
vu la volonté de poursuivre un partenariat constructif ;  
il est conclu la présente convention de partenariat.

Art. 1

La FRAPEV est reconnue comme partenaire au sens de l'article 3bis 1<sup>ère</sup> phrase LIP.

Art. 2

<sup>1</sup> Le Chef du Département de l'économie et de la formation (DEF) et/ou les cadres du Département concernés reçoivent, en principe une fois par année, le Comité de la FRAPEV pour permettre un échange et un dialogue sur les éléments de la politique scolaire impliquant les parents.

<sup>2</sup> Le Comité de la FRAPEV peut interpeler le DEF au besoin pour toutes questions liées aux thématiques identifiées et spécifiques à la Fédération.

Art. 3

Le DEF assure au Comité de la FRAPEV une information et une implication (consultation, participation, etc.) préliminaires aux décisions et aux dispositions légales ayant un impact notoire sur les élèves et leurs parents.

Art. 4

Le DEF fixe conformément à l'arrêté sur les indemnités de commissions du 18 juin 2008 (RSVS 172.433) les tarifs de rémunération des membres de la FRAPEV appelés à fonctionner dans des commissions et groupes de travail reconnus par le Chef du DEF et définis à l'article 5 de la présente convention de partenariat.

Art. 5

Le DEF s'engage à nommer les représentants des parents dans les commissions suivantes :

- Conseil de l'instruction publique
- Conseil de direction de la Haute École Pédagogique
- Comité de rédaction de la revue Résonances
- Différentes commissions cantonales Divers autres organismes traitant de la relation École-Famille.

Art. 6

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 6 mois.

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Demeurent réservées les modifications éventuelles convenues d'un commun accord.

Ainsi fait à Sion en 2 exemplaires, le 1<sup>er</sup> octobre 2017.

FRAPEV  
Le Président  
Tristan Mottet



DEF  
Le Chef de département  
Christophe Darbellay

